

N° 4113.

POLOGNE ET ROUMANIE

Convention relative à la collaboration
intellectuelle, et procès-verbaux.
Signés à Varsovie, le 27 novembre
1936.

POLAND AND ROUMANIA

Convention regarding Intellectual
Co-operation, and Procès-verbaux.
Signed at Warsaw, November
27th, 1936.

N^o 4113. — CONVENTION¹ ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE ET LE ROYAUME DE ROUMANIE RELATIVE A LA COLLABORATION INTELLECTUELLE. SIGNÉE A VARSOVIE, LE 27 NOVEMBRE 1936.

Texte officiel français communiqué par l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Roumanie près la Société des Nations. L'enregistrement de cette convention a eu lieu le 14 mai 1937.

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE,
et

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,

Prenant en considération les liens d'alliance qui unissent la Roumanie et la Pologne,
Animés du désir de resserrer et d'approfondir l'amitié sincère qui a toujours rapproché les deux nations dans le passé,

Conscients des buts communs que la Roumanie et la Pologne poursuivent dans le domaine politique, intellectuel et social,

Et convaincus que la collaboration intellectuelle constitue un des moyens les plus efficaces pour atteindre ces fins,

Ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé leurs plénipotentiaires respectifs, à savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE :

S. E. Monsieur Victor ANTONESCU, ministre des Affaires étrangères ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE :

S. E. Monsieur Josef BECK, ministre des Affaires étrangères ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier.

En vue de conserver et de développer le patrimoine culturel réciproque et les aspirations intellectuelles communes, constituant une des bases de l'amitié qui unit les deux nations, les Hautes Parties contractantes sont d'accord pour :

1. Organiser des missions scientifiques polonaises en Roumanie et roumaines en Pologne, afin de favoriser les études sur les rapports entre la Roumanie et la Pologne ;

2. Encourager et faciliter en créant les conditions les plus avantageuses, l'échange de professeurs, d'étudiants, d'élèves de l'enseignement primaire et secondaire, ainsi que de membres des organisations sportives et de jeunesse des deux pays ;

¹ L'échange des ratifications a eu lieu à Bucarest, le 14 avril 1937.

3. Favoriser la traduction en langue roumaine des chefs-d'œuvre littéraires et scientifiques polonais, ainsi que la traduction en langue polonaise des chefs-d'œuvre de la littérature et de la science roumaines ;

4. Faciliter les rapports et la collaboration entre les représentants de la science, de la littérature, des arts, du théâtre, de la musique, de la presse, du film et de la radio des deux Hautes Parties contractantes.

Article 2.

Etant donné que la bonne connaissance du pays et du peuple d'une des Hautes Parties contractantes acquise au cours des études par la jeunesse de l'autre Partie contractante est un des facteurs les plus importants pour le maintien des relations amicales entre les deux nations, chacune des Hautes Parties contractantes veillera à ce que les passages des manuels scolaires en usage sur son territoire traitant les matières qui relèvent de l'autre Partie contractante, soient élaborés dans un esprit favorable à celle-ci.

À cette fin, les Hautes Parties contractantes se communiqueront mutuellement les renseignements ayant trait auxdites matières à envisager dans les programmes d'études de leurs écoles respectives.

Article 3.

Chacune des Hautes Parties contractantes favorisera sur son territoire l'organisation des expositions d'art de l'autre Partie contractante, ainsi que les représentations des pièces de théâtre et des films provenant de l'autre Partie contractante, qui ont une valeur artistique.

Article 4.

Chacune des Hautes Parties contractantes encouragera ses postes émetteurs radiophoniques à échanger avec ceux de l'autre Partie contractante des extraits appropriés de leurs programmes afin de contribuer par la radiodiffusion des auditions spéciales, à populariser l'histoire, la littérature, les arts, la musique, le folklore et les valeurs touristiques de l'autre Partie contractante.

Article 5.

Afin de réaliser les buts indiqués dans les articles précédents, une Commission mixte polono-roumaine, composée de deux sous-commissions, sera constituée aussitôt que faire se pourra. Une desdites sous-commissions aura son siège à Varsovie et l'autre à Bucarest.

Chaque sous-commission, présidée par le ministre de l'Instruction publique ou par un délégué de ce dernier sera composée d'un délégué du Ministère de l'Instruction publique, d'un délégué du Ministère des Affaires étrangères et d'un représentant de la Légation de l'autre Partie contractante.

Les sous-commissions se réuniront au moins une fois par an. Chacune de ces sous-commissions élaborera un règlement dont elle se servira au cours de son exercice.

Article 6.

La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification en seront échangés à Bucarest aussitôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur le trentième jour après la date de l'échange des ratifications.

En foi de quoi les plénipotentiaires susmentionnés ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Varsovie, en double exemplaire, en français, le 27 novembre 1936.

(Signé) Victor ANTONESCU.

(Signé) J. BECK.

PROCÈS-VERBAL

Étant donné les liens d'alliance et d'amitié traditionnelle qui unissent les peuples de la Roumanie et de la Pologne,

Tenant compte du voisinage des deux pays et de leurs intérêts communs politiques, moraux et culturels,

Considérant toute l'importance que les Gouvernements roumain et polonais attachent à l'éducation de la jeunesse et heureux de constater les affinités profondes qui existent entre les jeunes des deux pays, unies par les idées communes de patriotisme ardent,

Les soussignés, ministres des Affaires étrangères de Roumanie et de Pologne, constatent que leurs gouvernements respectifs ont résolu mutuellement de contribuer par tous les moyens appropriés au développement sous leurs auspices de la collaboration étroite entre les organisations roumaines et polonaises chargées de l'éducation de la jeunesse.

VARSOVIE, le 27 novembre 1936.

(Signé) Victor ANTONESCU.

(Signé) J. BECK.

PROCÈS-VERBAL

Les soussignés, ministres des Affaires étrangères de Roumanie et de Pologne, sont d'accord pour constater l'utilité indéniable des conversations directes entre les ministres de l'Instruction publique de leurs pays respectifs en vue d'établir les modalités de la mise en application de la convention entre la Roumanie et la Pologne, relative à la collaboration intellectuelle et portant la date de ce jour.

VARSOVIE, le 27 novembre 1936.

(Signé) Victor ANTONESCU.

(Signé) J. BECK.

Pour copie conforme :

P. le Ministre,
Radulescu.
